

Lorsque pour une cause quelconque les actes n'ont été dressés ni par une autorité algérienne ni par une autorité étrangère, il peut y être suppléé par ordonnance du président du Tribunal d'Alger.

Art. 33. — L'officier d'état civil recueille et transmet au ministère des affaires étrangères tous renseignements pouvant justifier la demande de rectification des actes d'état civil qu'il a dressés ou transcrits.

Ces renseignements sont dressés sur un registre des actes divers, ouvert à cet effet, et des expéditions peuvent en être délivrées aux intéressés.

Cartes nationales d'identité, passeports, visas

Art. 34. — Le chef de poste consulaire établit les cartes nationales d'identité et les passeports individuels aux ressortissants algériens immatriculés. Il procède à la prorogation de la durée de validité des passeports et au renouvellement de ces documents.

Il peut également établir des cartes nationales d'identité et des passeports individuels aux agents de l'Etat et aux membres de leur famille, après accord du ministre des affaires étrangères.

Art. 35. — Le chef de poste consulaire peut établir des passeports collectifs à des ressortissants mineurs de moins de quinze (15) ans s'ils sont immatriculés et accompagnés d'une ou plusieurs personnes majeures titulaires d'un passeport individuel en cours de validité, conformément à la loi.

Art. 36. — Le chef de poste consulaire peut établir des laissez-passer aux ressortissants algériens non immatriculés démunis d'un document de voyage en cours de validité.

Les laissez-passer ont une validité limitée à la seule durée du voyage vers l'Algérie, par la voie la plus directe.

Art. 37. — Le chef de poste consulaire peut délivrer des visas aux ressortissants étrangers soumis aux formalités du visa et devant se rendre en Algérie, s'ils sont munis de documents de voyage en cours de validité.

Il peut également délivrer des visas aux personnes mineures ou incapables voyageant sous couvert d'un passeport collectif.

Fonctions notariales

Art. 38. — Le chef de poste consulaire exerce les fonctions notariales.

Art. 39. — Le chef de poste consulaire est habilité à accomplir, notamment les actes suivants :

— recevoir, établir et certifier les déclarations des ressortissants algériens ;

— établir, certifier et recevoir en dépôt les testaments et autres actes unilatéraux de la part de ses ressortissants ;

— dresser, certifier et recevoir en dépôt les contrats conclus entre les ressortissants algériens et d'autres personnes ou certifier les signatures des personnes participant à la conclusion de ces contrats, lorsque ces derniers concernent des objets ou des intérêts sis sur le territoire algérien ou doivent être exécutés sur ce dernier ;

— certifier sur les documents de toute nature, la signature des ressortissants algériens ;

— légaliser les actes et documents délivrés par les autorités algériennes ou l'Etat de résidence et certifier les copies de ces actes et documents ;

— traduire les actes et documents établis par les autorités publiques algériennes et certifier la conformité desdites traductions ;

— recevoir en dépôt les documents appartenant ou destinés à des ressortissants algériens.

Art. 40. — Les actes notariaux sont soumis aux droits de chancellerie prévus par la loi algérienne.

Décès

Art. 41. — Lorsqu'un ressortissant algérien décède dans une circonscription où il n'a pas d'attache familiale, le chef de poste consulaire territorialement compétent prend toute mesure appropriée pour en informer sa famille et le ministère des affaires étrangères.

Art. 42. — Le chef de poste consulaire, saisi d'une demande de transfert en Algérie du corps d'une personne décédée à l'étranger, est tenu de veiller à ce que soient remplies les conditions prévues par la législation nationale en la matière avant de délivrer l'autorisation de transfert du corps.

Succession

Art. 43. — Lorsqu'un ressortissant algérien décédé laisse une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à une partie de celle-ci revient à un ressortissant algérien ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté par un mandataire désigné, le chef de poste consulaire demandera aux autorités locales compétentes de prendre toutes mesures conservatoires utiles concernant la succession.

Il peut requérir l'apposition de scellés, l'établissement de l'inventaire de la succession ou toute autre mesure en vue de sauvegarder les intérêts des ayants-droit.

Attributions en matière de procédure

Art. 44. — Le chef de poste consulaire assure, en matière de procédure, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale.